

ACCORD ENTRE
LE
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (France)
ET
TURKIYE BILIMSEL VE TEKNİK ARASTIRMA
KURUMU (Turquie)

* * *

Le Centre National de la Recherche Scientifique (ci-après dénommé le CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé à Paris, 15 quai Anatole France, représenté par son Directeur Général, M. François Kourilsky, d'une part,

et Turkiye Bilimsel ve Teknik Arastirma Kurumu (ci-après dénommé TUBITAK), établissement public dont le siège est situé à Ankara, Atatürk Bulvari, n° 221, représenté par son Président, M. le Professeur Kemal Gürüz, d'autre part,

Constatant l'intérêt de développer la collaboration entre la France et la Turquie dans le domaine de la science et de la technologie,

Désireux d'intensifier cette coopération et de mieux organiser les échanges entre les communautés scientifiques des deux pays,

Conviennent des dispositions suivantes :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- I - 1. Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs programmes respectifs et des programmes définis en commun, à développer et à renforcer leur coopération mutuelle.
- A cette fin, les Parties entendent se consulter et coordonner leurs efforts dans les domaines et par les moyens suivants.
- I - 2. Les Parties favorisent l'échange de matériaux d'information, de publications et de revues scientifiques et la propagation dans leur pays respectif des résultats, des progrès, des méthodes et des techniques de la recherche scientifique en France et en Turquie, ainsi que la coopération dans le domaine de la documentation scientifique.

.../...

19. 15
7

- I - 3. Les Parties procèdent à des échanges de chercheurs, en vue notamment :
- d'aider à la réalisation de leurs programmes respectifs en permettant en particulier l'utilisation de leurs installations en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays,
 - de définir et de réaliser des programmes de recherche en commun.

La durée sera déterminée en fonction des projets acceptés par les deux Parties.

- I - 4. Les équipes de recherche partenaires devront déposer simultanément auprès de leur organisme le même projet de recherche. Les Parties arrêteront, en commun, la date limite de ces dépôts. Les Parties sélectionneront conjointement les projets au cours d'une rencontre annuelle de délégations qui se tiendra, alternativement, dans chacun des pays.
- I - 5. Les Parties s'efforcent, en outre, de soutenir financièrement et paritairement des Programmes Internationaux de Coopération Scientifique (PICS) qui auront été préalablement initiés par des équipes de recherche et qui auront été jugés, lors d'une évaluation faite en commun par les deux Parties, porteurs d'avenir et de progrès pour la recherche et la coopération entre les Parties.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES ET PROCEDURE D'ECHANGE DE CHERCHEURS

- II - 1. Les recherches conjointes envisagées dans le cadre des PICS mentionnés à l'article I - 5 peuvent justifier la création de moyens nouveaux venant en complément des ressources dont disposent les unités de recherches concernées. La contribution financière de chacune des Parties pour la totalité de la durée d'un PICS sera alors fixée d'un commun accord.
- II - 2. Le volume annuel d'échanges visé à l'article I - 3 est de 10 mois/chercheurs de part et d'autre. Les séjours, en principe et sauf exception, auront une durée comprise entre quinze jours et deux mois.

La bourse versée en France aux chercheurs turcs est de 8 000 FF par mois y compris les frais de logement. La bourse versée en Turquie aux chercheurs français est équivalente, en livres turques, à 6 000 FF par mois. Les deux allocations sont équivalentes en termes de pouvoir d'achat.

Les montants sont modifiables par échange de lettres ou lors d'une rencontre de délégations.

Les reliquats éventuels sur ces sommes, non utilisés en fin d'exercice budgétaire, ne sont pas reportables sur l'exercice de l'année suivante.

Les frais de voyage aller et retour des chercheurs bénéficiant du présent Accord, sont pris en charge par la Partie qui envoie, depuis la résidence administrative jusqu'à la première destination dans le pays d'accueil (premier laboratoire d'accueil).

19. 17

.../..

- II - 3. Les candidatures de chercheurs proposées ainsi qu'indiqué au paragraphe I-3, dans le cadre de ces échanges, sont soumises à l'approbation préalable de la Partie qui accueille. La Partie qui envoie fournira, au moins deux mois avant le début du séjour, les indications suivantes : prénom, nom, sexe, âge, grade, poste occupé, lieu de travail, spécialité du candidat, programme de travail, laboratoire(s) d'accueil, connaissance des langues étrangères, date proposée d'arrivée et durée du séjour envisagé.

La Partie qui accueille s'efforcera de faire connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Elle se chargera de la coordination de l'ensemble des programmes de séjour.

- II - 4. Les personnes accueillies conformément au présent Accord ne reçoivent pas d'honoraires pour leurs cours, conférences et rapport, ni pour tout autre travail scientifique de caractère similaire effectué dans le cadre de cet Accord. En outre, elles ne peuvent, sans autorisation du CNRS et de TUBITAK, avoir une activité rémunérée en dehors du cadre des recherches prévues par leur programme de travail.

- II - 5. Lorsque les programmes de recherche en commun ou les échanges de chercheurs donnent lieu à des importations temporaires d'équipement, de matériel ou de véhicules, l'institution d'accueil s'efforce d'obtenir auprès des autorités compétentes de son Etat, l'exonération des droits et taxes à l'importation dans le cadre de la législation en vigueur. De même, l'institution d'envoi s'efforce d'obtenir auprès des autorités compétentes de son Etat, l'autorisation d'exporter les dits matériels.

- II - 6. La Partie qui accueille garantit la prise en charge des frais médicaux aux bénéficiaires du présent Accord conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil, exception faite du cas où cette réglementation s'avérerait moins favorable que celle du pays d'origine, auquel cas c'est cette dernière réglementation qui s'applique.

Si aucune réglementation particulière n'est prévue par la législation locale, la Partie qui accueille prend en charge les frais de maladie ou d'accident survenus au personnel échangé dans le cadre du présent Accord et lui offre une protection équivalente à celle dont il bénéficie dans son pays d'origine.

TITRE III - PUBLICATIONS ET SECRET

- III - 1. Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche communs, informations qu'elle détient ou qu'elle obtiendra au cours des dites recherches dans la mesure où elle peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers.

Les équipes sont libres de publier le résultat de leurs recherches, sous réserve d'y avoir été autorisées par les autorités scientifiques compétentes des Parties. Cette autorisation est réputée acquise si les autorités ne formulent aucune objection dans le délai d'un mois.

- III - 2. Lorsque les informations offrent un intérêt de nature industrielle ou commerciale, il pourra être décidé par les autorités sus-mentionnées de surseoir à divulgation afin de permettre aux institutions concernées de prendre leurs dispositions pour valoriser les dites informations. .../...

19. 17

En cas de non-publication, cette clause ne peut faire obstacle à l'obligation statutaire ou contractuelle de publication incombant aux chercheurs des organismes concernés. Un rapport confidentiel est alors remis au Directeur du Département Scientifique concerné qui en fait état à l'instance d'évaluation compétente.

- III - 3. Chaque Partie s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par l'autre Partie.

TITRE IV - PROPRIETES DES RESULTATS

- IV - 1. Les résultats acquis par l'une des Parties, antérieurement à un programme de recherche en commun ou au cours de ce dernier mais en dehors du programme lui-même, appartiennent à cette Partie.

- IV - 2. Lorsque les résultats acquis dans le cadre d'un programme de recherche en commun peuvent donner lieu à une exploitation industrielle et/ou à une prise de brevet, les principes suivants s'appliquent :

Le brevet sera déposé en copropriété avec mention des inventeurs, chaque Partie prenant à sa charge la moitié des frais occasionnés. Chaque Partie se réserve le droit de concéder des licences exclusives ou non exclusives, conjointement ou séparément, avec l'accord de l'autre Partie. Le partage des redevances est effectué au prorata des apports respectifs.

- IV - 3. Les inventeurs seront intéressés conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'origine de l'invention.

- IV - 4. Lorsqu'une Partie se désintéresse de l'invention, l'autre Partie a le droit de déposer le brevet à son nom propre.

- IV - 5. Si un stagiaire effectue un séjour dans le cadre d'un échange de chercheurs au titre du présent Accord, mais sans être lié à un programme de recherche en commun, les principes suivants s'appliquent :

a) les résultats de la recherche appartiennent au laboratoire d'accueil qui fait les démarches nécessaires à la protection légale de ceux-ci. Le nom du chercheur étranger est cité sauf s'il le refuse expressément.

En cas d'exploitation du brevet, une juste rétribution est versée à l'organisme d'appartenance du chercheur qui la répartit conformément à ses règles internes;

b) le logiciel créé au cours du séjour appartient à l'organisme dont relève le laboratoire d'accueil. En cas d'exploitation, une redevance est versée à l'organisme d'appartenance du chercheur qui la répartit conformément à ses règles internes.

- IV - 6. Tout litige non réglé à l'amiable sera soumis à la procédure d'arbitrage, conformément au règlement de la Chambre de Commerce Internationale.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

- V - 1. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans et entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties. Après cette période initiale, il pourra

.../...

J. Th

être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de six mois, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, si la modification de la législation d'une Partie en matière de propriété intellectuelle venait à contredire les termes du présent accord, les Parties réviseront celui-ci en conséquence. En cas de désaccord, elles pourront procéder à sa résiliation de plein droit.

- V - 2. Le présent Accord est renouvelable, par tacite reconduction, pour des périodes d'égale durée.
- V - 3. Il ne s'applique qu'à la coopération entre TUBITAK et le CNRS et ne saurait concerner les tiers.

Fait à Paris et Ankara, le 11 FEV. 1992 en quatre exemplaires, deux en français et deux en turc, chacune des deux versions faisant également foi.

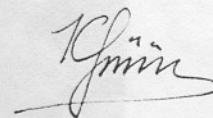
Pour le CNRS,
le Directeur Général



François KOURILSKY



Pour TUBITAK,
le Président



Prof. Kemal GURUZ

